



PREFET DE L'INDRE

Châteauroux, le 13 novembre 2019

Déficit hydrique : situation départementale toujours préoccupante

Les conséquences liées à la sécheresse en 2019 se font encore ressentir actuellement. Malgré les précipitations des dernières semaines, la situation hydrologique du département n'est toujours pas rétablie.

Dans ce contexte particulier, les membres de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE), réunis le 30 octobre 2019, ont travaillé sur un arrêté préfectoral spécifique à la période hivernale.

Au vu de la situation préoccupante des eaux souterraines et superficielles, des mesures seront maintenues cet hiver tant que les niveaux des cours d'eau et des nappes souterraines présenteront d'importants déficits.

Le nouvel arrêté, qui entrera en vigueur le **samedi 16 novembre 2019 à 00 heure**, concernera tout le département de l'Indre.

Il est nécessaire que chacun reste vigilant et adopte les bons réflexes afin de préserver au mieux la ressource.

Les mesures suivantes sont donc applicables à l'ensemble des usagers :

- le lavage des véhicules n'est autorisé que dans les stations professionnelles dédiées ;
- le lavage des voiries et trottoirs est limité aux nécessités sanitaires et d'hygiène collective ;
- le remplissage des piscines pour mise à niveau hivernage est interdit sauf mesure sanitaire obligatoire pour les piscines publiques ;
- l'arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux, ainsi que l'arrosage des golfs et des greens et le prélèvement des eaux superficielles pour l'irrigation, sont interdits sauf dérogation au cas par cas ;
- le prélèvement des eaux superficielles, est interdit quelle que soit l'usage sauf au cas par cas.
- le remplissage des plans d'eau est interdit quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation et disposition particulière concernant les étangs de la Brenne ;
- les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau doivent laisser s'écouler un débit en sortie de plan d'eau égal au débit entrant ;

Pour les usages industriels :

- La consommation est limitée aux besoins des procédés et du personnel, sans remise en cause de la sécurité des installations; interdiction de l'arrosage des espaces verts et du lavage des véhicules; interdiction des exercices incendie nécessitant l'utilisation d'eau ;
- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour

limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Des contrôles du respect de ces restrictions sont mis en œuvre par les agents de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Cet arrêté préfectoral est affiché dans toutes les mairies concernées.

L'arrêté préfectoral comportant la liste des communes concernées et le communiqué de presse sont téléchargeables sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.indre.pref.gouv.fr/Nos-publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages>

Contact presse :

Aline CARRAT / Alexis BEGAT

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

Tél : 02.54.29.50.54 et 06.32.89.73.82 / 02.54.29.50.06 et 06.07.08.31.19

Mèl : pref-communication@indre.gouv.fr



Préfet de l'Indre



Préfet36